

Nouvelle organisation pour une nouvelle pédagogie

BERTRAND CAVAYE^[1]

La réforme du collège apporte avec elle une nouvelle philosophie, des nouveautés pédagogiques, des changements d'horaires, etc. Des craintes et des ambiguïtés peuvent naître de ces évolutions. Zoom sur l'organisation de la réforme point par point pour lever les doutes et bien comprendre son organisation.

La réforme du collège est avant tout une réforme pédagogique, mais pour mettre en œuvre plus efficacement cette orientation, elle s'accompagne d'une réorganisation des enseignements.

Trois textes donnent les clefs de la nouvelle organisation des enseignements au collège : un décret^[2], un arrêté^[3] et une circulaire^[4]. Alors que les deux premiers textes fixent le cadre de la réforme, la circulaire l'explique et donne des exemples qui ne sont en rien des modèles contraignants.

Des textes spécifiques pour les 3^e prépa-pro^[5] et les Segpa^[6] viennent compléter la liste des textes cadrant cette réforme.

Organisation des enseignements : horaires et moyens

Pour les élèves

L'aspect le plus directement visible pour les horaires des élèves est un rééquilibrage : chaque année, les enseignements obligatoires durent 26 heures par semaine. C'est une valeur moyenne qui n'empêche pas d'alterner des semaines à 25 heures et des semaines à 27 heures par exemple, mais pour chacun des niveaux la moyenne doit rester à 26 heures hebdomadaires. De la même façon, les élèves de 6^e ne peuvent avoir plus de 6 heures de cours obligatoires dans une journée et il est préconisé de ne pas dépasser 7 heures dans une journée pour le cycle 4.

mots-clés

référentiel et programme, démarche pédagogique

Le nombre d'heures d'enseignement baisse-t-il ?

OUI et NON. Le nombre d'heures « élève » de chaque discipline ne baisse pas (il y a même une augmentation pour la LV2). Le volume global des heures de science (SVT, techno et physique) ne change pas, seule la répartition par discipline peut changer. Par contre, les heures qui n'étaient pas fléchées dans une discipline sont supprimées de l'emploi du temps des élèves : l'accompagnement personnalisé (AP) en 6^e, les IDD, les demi-heures non fléchées en 5^e et 4^e.

L'AP est étendu à tous les niveaux et le travail interdisciplinaire à tout le cycle 4 aux travers des EPI, sans ajouter d'heures : le principal challenge sera d'intégrer AP et enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) aux cours.

Quatre heures de sciences et technologie en sixième : une perte d'heures ?

NON. Pour la technologie comme pour les sciences expérimentales, le maintien des heures disciplinaires se fait sur l'ensemble du collège pour les trois disciplines (17 h 30 pour l'ensemble). En cycle 4, chaque discipline aura 1 h 30 à chaque niveau ; mais pourquoi avoir regroupé les heures de sciences et technologie en 6^e ? Cette classe achève le cycle 3, pour lequel les trois disciplines sont regroupées en un seul programme de « sciences et technologie ». Lors des travaux du conseil école-collège et de la liaison CM2-6^e, il va falloir définir la progression dans ce programme sur les trois années du cycle, en fonction de quoi pourra se faire la répartition des heures en 6^e. Bien sûr, la question se pose moins dans les établissements qui pratiquent l'EIST ou veulent s'y mettre : cet enseignement intégré se place dans la continuité de l'enseignement primaire, mais il n'est en aucun cas imposé.

[1] DGESCO, bureau des collèges.

[2] Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège.

[3] Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

[4] Circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 sur l'organisation des enseignements au collège.

[5] Arrêté du 2 février 2016 relatif aux classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel ».

[6] Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes de Segpa. Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 sur les enseignements adaptés (Segpa).

Dans le cas où les trois disciplines sont enseignées séparément, il est possible d'organiser les horaires de façon variable sur l'année : par exemple, une heure pour chaque discipline sur toute l'année et chaque trimestre une des disciplines a une heure en plus. On peut aussi envisager que la quatrième heure soit mise en commun pour un travail interdisciplinaire.

Pour les enseignants et l'établissement

Les décrets d'août 2014^[7] qui régissent les obligations de service ne sont pas modifiés. Les heures de cours sont décomptées de la même façon, avec la pondération en REP+ comme actuellement. En technologie, la gestion du matériel peut être rétribuée par une IMP^[8].

La dotation horaire finance les heures de cours des élèves, soit 26 h par division quel que soit le niveau, auxquelles peuvent s'ajouter des groupes surnuméraires de langue vivante ; à cette base s'ajoute une dotation horaire supplémentaire (DHS) égale à 2 h 45 (puis 3 h à compter de la rentrée 2017) fois le nombre total de divisions. Des dotations spécifiques peuvent compléter la dotation horaire globale (DHG), par exemple pour les heures de chorale ou d'association sportive.

La DHS est globalisée et répartie entre les classes, mais pas forcément à l'identique : la seule règle est **que tous les élèves d'un même niveau en bénéficient de la même façon**, pour éviter de cibler certaines classes qui bénéficieraient de plus de moyens par exemple et, ainsi, éviter tout risque de filiarisation. Ainsi, les élèves de 6^e peuvent bénéficier de 3 h, ceux de 5^e de 2 h 30, etc. Ces heures professeurs **n'ajoutent pas d'heures obligatoires aux élèves**, mais permettent de mettre en place des groupes à effectif réduit et des interventions conjointes ou co-interventions. Attention, cependant, la DHS financera aussi les heures d'enseignements de complément en langues et cultures de l'Antiquité ou régionales. La DHS ne peut servir à financer d'autres dispositifs et elle ne doit pas *a priori* être ciblée vers l'AP ou les EPI : **tous les cours peuvent en bénéficier**. L'enseignement de complément de découverte professionnelle, spécifique aux 3^e prépa-pro et aux Segpa, bénéficie d'une dotation particulière.

La réforme supprime-t-elle des postes ?

NON. Toutes les heures qui étaient attribuées jusqu'à cette année le seront encore. Cependant, elles ne sont pas employées pour ajouter des heures obligatoires aux élèves : elles devront être utilisées pour des groupes ou des co-interventions, ou les enseignements de complément pour les élèves volontaires. Cela peut cependant entraîner des changements d'établissement, notamment pour des BMP.

Une exception notable au maintien de la dotation horaire : les établissements qui sortent ou sont très récemment sortis du dispositif de l'éducation prioritaire voient les crédits spécifiques, accordés en raison de leur précédente situation, être progressivement supprimés : la baisse de moyens qui touche ces établissements les ramène dans le même type de dotation que les autres établissements, mais elle est sans rapport avec la réforme.

Peut-on financer une heure de cours supplémentaire avec la DHS ?

NON. L'emploi de la DHS se limite aux groupes à effectifs réduits, aux co-interventions et aux enseignements de complément (latin, grec, langue régionale, au cycle 4). Dans certains établissements, voire certaines académies, les DHG dépassent le minimum (26 h + DHS) : les heures en plus peuvent être utilisées aussi pour des groupes et co-interventions, mais également pour des enseignements optionnels, classes à horaires aménagés, sections sportives... En aucun cas ces enseignements ne doivent amputer la DHS minimale (2 h 45 fois le nombre de divisions).

[7] Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

[8] Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'IMP.

Un professeur qui s'implique dans l'AP est-il obligé de le faire toute l'année ?

NON. Même si le cas d'un professeur occupant une heure d'AP toute l'année est possible, l'**accompagnement des élèves devrait être l'affaire de tous les enseignants.** Des regards différents portés sur les besoins des élèves se complèteront et seront d'autant plus efficaces. L'AP, comme les EPI, peut être pensé sur des périodes pouvant varier. L'idéal serait de pouvoir les faire évoluer de façon très dynamique pour les adapter au mieux aux progrès et aux besoins constatés. Cette organisation pourra demander quelque temps d'adaptation autant pour les élèves que pour les équipes.

La programmation de l'AP et des EPI doit-elle être uniforme ?

NON. Certains enseignements peuvent se faire de façon régulièrement espacée, par exemple une heure chaque semaine, mais d'autres projets seront plus efficacement conduits sur des durées plus resserrées : au lieu d'une heure hebdomadaire pendant six semaines, une alternance une heure/deux heures pendant quatre semaines correspondra aux heures disciplinaires et permettra une meilleure continuité. Certains projets se prépareront sur un horaire réduit pendant quelques semaines avant d'occuper plus de temps pendant quelques jours (spectacles, expositions, forum des métiers...). Tous les scénarios sont possibles, **il faut penser cependant à un volume horaire suffisant et ne pas négliger la durée que nécessite la maturation d'un projet.**

Avec les groupes qui ne sont plus obligatoires en 6^e, les enseignants vont-ils perdre des heures ?

NON. Il ne faut pas oublier qu'un objectif de la DHS est justement de permettre les groupes à effectifs réduits. La circulaire ^[4] précise que ceux-ci « ont vocation à être constitués en priorité pour les sciences expérimentales, la technologie, les langues vivantes étrangères, les langues régionales et l'enseignement moral et civique. » La nouvelle organisation est donc une chance de **ne pas limiter les groupes à la classe de 6^e,** tant que cela correspond à un projet pédagogique. Il ne faut pas oublier non plus que la DHS permet aussi des co-interventions : une heure en co-intervention correspond à une heure de service pour chaque enseignant présent. **La DHS n'est pas réservée à l'AP et se répartit sur tout type d'enseignement.**

La réforme interdit-elle toute activité au-delà des 26 h obligatoires ?

NON. Deux points doivent être précisés : en premier lieu, les enseignements obligatoires sont limités à 26 heures hebdomadaires, les heures en plus sont possibles, mais uniquement pour des élèves volontaires. Deuxième point, **hormis les heures d'enseignement de complément prévues par les textes, toutes les autres activités**

« optionnelles » doivent faire l'objet d'une dotation spécifique : nous avons déjà évoqué les heures de chorale et d'AS, mais c'est aussi le cas des sections internationales, des sections sportives, des classes à horaires aménagés, des bilangues de continuité en 6^e, d'ateliers... Tous ces financements sont décidés au niveau académique, en fonction des moyens disponibles et de la politique rectorale ou départementale. Ils ne sont pas forcément fléchés, mais s'ils ne sont pas accordés les enseignements correspondants ne peuvent être ouverts.

Une réforme pédagogique

L'objectif premier de la nouvelle organisation des enseignements est d'améliorer le cadre et les conditions de travail des élèves, et cela passe par une évolution des contenus et des pratiques pédagogiques.

Les enseignements complémentaires

Parmi les 26 heures d'enseignements obligatoires, 3 h (en 6^e) ou 4 h (en cycle 4) doivent être consacrées à des enseignements complémentaires (EC). La ligne inférieure de la grille horaire dans l'arrêté ^[3] doit être comprise comme « 26 dont 3 » (pour la 6^e) ou « 26 dont 4 » (pour le cycle 4). **Les enseignements complémentaires sont des heures de cours un peu particulières, pendant lesquelles on axera la démarche pédagogique sur l'accompagnement personnalisé des élèves (pendant les 3 heures d'AP en 6^e et 1 à 2 heures en cycle 4) ou pendant lesquelles les élèves réaliseront un projet interdisciplinaire pendant les 2 à 3 heures d'EPI en cycle 4. La répartition AP/EPI doit être la même pour tous les élèves d'un même niveau de classe.**

Faut-il nécessairement des effectifs réduits en AP ?

NON. L'accompagnement personnalisé n'est pas l'aide individualisée : pour celle-ci, des effectifs réduits sont indispensables, mais le terme « personnalisé » rappelle que l'enseignant fait travailler des personnes. Il s'agit de mettre les élèves en activité autonome dans des contextes interactifs. C'est bien sûr un objectif, mais le choix du degré d'autonomie nécessaire et le choix des activités en fonction des besoins des élèves permet d'y parvenir rapidement. Ces choix se feront en fonction des diagnostics préalables pour connaître à la fois le potentiel et les manques des élèves, et l'usage de la différenciation comme de la diversification sera indispensable.

Des groupes à effectifs réduits sont bien sûr envisageables, mais ils ne doivent pas être pensés comme incontournables : **une juste répartition des moyens dans l'établissement ne doit pas sacrifier les groupes en sciences et technologie, en langues ou en EMC pour tout accorder aux enseignements complémentaires.**

Les EPI : une nouveauté ?

OUI et NON. Non, car beaucoup d'éléments existent déjà : l'interdisciplinarité a été testée au collège dans

les itinéraires de découverte, la pédagogie de projet fait pleinement partie de l'enseignement de la technologie.

Oui, car les heures consacrées aux EPI sont intégrées aux heures de cours, car ce sont des heures de cours ! En technologie, la nouveauté sera la nécessité d'un projet interdisciplinaire ; pour d'autres disciplines, la pédagogie de projet sera déjà en soi une expérience nouvelle.

La réalisation concrète que nécessite chaque EPI ne doit pas être vue comme un retour aux travaux manuels, mais comme un signal pour éviter que la participation des élèves au projet ne se limite à apprendre des cours. L'expérience des enseignants de technologie montre bien **qu'un enseignement dans lequel les élèves produisent quelque chose est bien plus efficace que s'ils restent passifs**. Pour ouvrir les EPI aux disciplines qui ne manipulent pas d'objet tangible, la réalisation finale s'étend à tout type de production d'élèves, à titre individuel ou collectif : exposé, site internet, affichage, exposition, pièce de théâtre, comédie musicale...

Les enseignements de complément

Les élèves volontaires peuvent bénéficier d'un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou de langue et culture régionales en complément d'un EPI portant sur la même thématique. Il existe aussi un enseignement de complément de découverte professionnelle, mais il est réservé aux élèves des classes de 3^e prépa-pro ou de Segpa.

Tous les élèves bénéficieront-ils d'une découverte professionnelle ?

OUI. La suppression de l'option DP3, qui ne concernait qu'une partie des élèves, est contrebalancée par deux choses. D'une part, le **parcours Avenir**^[9] est mis en place dès la 6^e : il doit permettre à chaque élève de comprendre le monde économique et professionnel, de connaître la diversité des métiers et des formations, de développer son sens de l'engagement et de l'initiative et d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle. Ce parcours doit s'immiscer dans toutes les disciplines : les professeurs pourront par exemple mettre en avant les professions auxquelles leur champ disciplinaire se rattache et auxquelles il peut conduire. Le parcours Avenir pourra, sur choix de l'élève, être évalué pendant l'épreuve orale du DNB. La séquence d'observation est toujours obligatoire pour les élèves de 3^e, elle constitue un élément important de ce parcours.

D'autre part, il est fortement recommandé de mettre en place des **EPI portant sur la découverte du monde économique et professionnel**, au moins en classe de 3^e, ouverts à tous les élèves.

L'accompagnement pédagogique

La réforme du collège s'insère dans un processus plus large de refondation de la scolarité obligatoire.

En ligne

<http://eduscol.education.fr/cid92955/mieux-comprendre-le-college-2016.html>

Retrouvez tous les liens sur <http://eduscol.education.fr/sti/revue-technologie>

Un décret de novembre 2014^[10] distingue les procédures d'orientation du redoublement, qui doit devenir une exception : plutôt que de constater *a posteriori* que les élèves n'ont pas un niveau suffisant, les enseignants vont les accompagner à chaque moment de leur scolarité. Tout élève ayant des besoins, à des niveaux divers, **cet accompagnement s'adressera à chacun**.

Cet accompagnement pédagogique, que certains professeurs mettent déjà en œuvre (sans forcément le savoir), nécessitera pour les autres une évolution des pratiques et un changement de la posture pédagogique. Il s'agira par exemple **d'anticiper les difficultés** que les élèves pourraient rencontrer, les y préparer pour **limiter les besoins de remédiation**. Porter un nouveau regard sur les élèves leur permettra aussi de mieux se **positionner en tant qu'élèves, développer leur curiosité et l'envie de culture, renforcer leur motivation**... Tout ceci se fera de façon optimale dans un **travail d'équipe**, auquel **les parents** devront aussi être associés.

Accompagnement pédagogique et accompagnement personnalisé sont-ils différents ?

OUI et NON. Les deux procèdent du même objectif : **amener tous les élèves à exploiter au mieux leur potentiel**. Cependant, l'accompagnement personnalisé se déroule pendant des heures de cours ciblées, alors que l'accompagnement pédagogique dépasse le cadre et le temps de la classe. Le premier est nécessaire notamment pour des enseignants qui ne sont pas encore aguerris sur la notion d'accompagnement. Quand tous auront intégré cette dimension, sans doute cette distinction perdra-t-elle de son sens et un accompagnement permanent deviendra la norme, comme cela se fait dans beaucoup de pays voisins.

Pour ce vaste programme, comme pour l'AP et les EPI, des ressources seront mises en ligne sur le site Eduscol d'ici la fin de l'année. **Ce n'est pas du jour au lendemain qu'une évolution d'une telle ampleur peut se faire, mais il faut bien effectuer les premiers pas pour que d'autres puissent suivre**. Un document interactif sur Eduscol vous offre une porte d'entrée vers l'ensemble des ressources liées à cette réforme, et vous pouvez vous abonner pour être tenu(e) au courant de ses évolutions. ■

[9] Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours Avenir.

[10] Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.